

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu la loi du 20 Mars, 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les disposi-
tions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques;
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et la toiture de la maison sise 1
Place St-Etienne et 2 rue du Ciel à STRASBOURG (Bas-
Rhin) et

appartenant à la Société Evangélique ayant son siège
16 rue de l'Ail

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de STRASBOURG et au
Directeur de la Société Evangélique

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 AVR 1931.

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,



T. S. V. P.

L'ÉDUCATION NATIONALE,
la Jeunesse, DES ARTS,
et des Lettres.

~~BEAUX-ARTS~~

ARRÊTÉ

la Jeunesse, DES ARTS, et
des Lettres,

Le Ministre de l'Éducation nationale,

ARCHITECTURE.

Bureau des Travaux
et Classements

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 ;

Vu l'arrêté en date du 29 Avril 1931 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des façades et de la toiture de la Maison sise 1, Place Saint-Etienne et 2, Rue du Ciel, à STRASBOURG (Bas-Rhin) ;

Vu l'état de l'édifice détruit par suite d'actes de guerre ;

La Commission des Monuments Historiques entendue :

ARRÊTÉ :Article Premier.

Les façades et la toiture de la Maison sise ~~1, Place Saint-Etienne et~~ 2, Rue du Ciel, à STRASBOURG (Bas-Rhin), appartenant à M. et Melle MAILANDER, à STRASBOURG, sont rayées de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article Deuxième.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la Préfecture, au Maire de la Ville de STRASBOURG et aux propriétaires./.

Fait à PARIS, Le 20 Octobre 1947

Par Délégation :
Le Directeur de l'Architecture.


Signé: R. PERCHET